

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **modifiant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(24 juin 2020)

Par dépêche du 27 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Les avis sollicités des chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

#### **Considérations générales**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de modifier l'article 34 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Si la première vérification d'un instrument de pesage est régie par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 ayant transposé la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (refonte), les autres vérifications effectuées, à savoir la vérification périodique, la vérification après réparation et la vérification après transformation ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen et, de l'aveu des auteurs du projet du règlement grand-ducal sous examen « ne sont actuellement pas clairement définies dans notre réglementation », de sorte qu'il s'agit « pour des raisons de transparence et de clarification, de les préciser explicitement ».

#### **Examen des articles**

##### **Articles 1<sup>er</sup> et 2**

Sans observation.

### Article 3

À la définition de « refus d'un instrument » figurant à la lettre d), il convient d'écrire « Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS ».

### Article 4

Sans observation.

### Article 5

Dans son avis du 17 juillet 2015<sup>1</sup>, le Conseil d'État, après avoir rappelé qu'en application de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi, le procédé consistant pour le Grand-Duc à déléguer à un de ses ministres son pouvoir réglementaire est formellement exclu, avait cependant relevé que l'arrêté ministériel à prendre sur la base de l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, du règlement grand-ducal précité du 26 janvier 2016 ne concerne que des modalités d'ordre purement pratique et a plutôt le caractère d'une mesure individuelle, de telle sorte qu'il avait admis que de telles mesures puissent être arrêtées par l'autorité qui effectue les contrôles visés audit article. L'article 5 du projet de règlement grand-ducal visant à confier à présent ce type de mesures au directeur de l'ILNAS ne peut par conséquent que recevoir l'assentiment du Conseil d'État.

### Articles 6 à 10

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 50.897 du 17 juillet 2015 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, p. 6.

numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Dans cette hypothèse, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Les définitions supplémentaires introduites par l'article 3 du règlement en projet ne sont pas à insérer à l'article 34 du règlement à modifier, mais en son article 2 relatif aux définitions. L'ordre des articles 1<sup>er</sup> à 3 est dès lors à revoir.

### Préambule

En ce qui concerne le troisième visa, le Conseil d'État signale qu'indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction au préambule de références à des actes de même nature, y compris ceux que le dispositif vise à modifier.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup> (2 selon le Conseil d'État)

Conformément à l'observation générale ci-avant, le Conseil d'État demande de formuler l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement comme suit :

« **Art. 2.** L'intitulé du chapitre 6, du même règlement, est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions nationales relatives aux instruments ». »

### Article 2

Il est renvoyé aux observations d'ordre légistique relatives aux articles 4 à 9 ci-après.

### Article 3 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Il est renvoyé aux observations générales relatives à la « dénumérotation » ci-avant, pour écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, est complété par les lettres s), t) u) et v) libellées comme suit :

« s) ... :...,  
t) ... :...,  
u) ... :...,  
v) ... : ... »

### Articles 4 à 9 (3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère de rédiger les articles 4 à 9 comme suit :

« **Art. 3.** L'article 34, du même règlement, est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé comme suit :

« Dispositions nationales ».

2° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est remplacé comme suit :

« Sur le site ~~électronique, installé à cet effet par~~ internet de l'ILNAS, est publiée chaque année par le directeur de l'ILNAS, une liste des communes qui sont visées par la tournée de vérification périodique du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale. Les communes recevront, chacune en ce qui la concerne, un courrier indiquant le lieu, la date et les périodes des séances de vérification.

Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année en cours, entourés d'une couronne, est apposée pour marquer un instrument qui a été admis par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale.

Une vignette rouge, portant la lettre capitale « R » ~~en caractère majuscule~~, est apposée sur un instrument qui a été refusé par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale.

Une vignette grise portant la lettre capitale « L » dans une couronne, avec les lettres « SML » inscrites dans le cercle, est apposée pour marquer la réussite à une des procédures d'évaluation de la conformité de l'article 13 ~~du présent règlement~~ et lors du scellement des instruments.

Un rapport de vérification indiquant le résultat de la vérification est remis sur place, précisant, le cas échéant, les raisons motivant le refus d'un instrument. »

« 3° Le paragraphe 6 est remplacé par le libellé suivant :

(6) ~~Tout instrument :~~

~~qui n'a pas subi une des procédures d'évaluation de la conformité de l'article 13 du présent règlement ;~~

~~qui n'a pas subi une des vérifications prévues au présent article, du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) à c),~~

~~qui a été réparé, modifié dans ses qualités métrologiques ou refusé ;~~

Les instruments suivants ne peuvent être utilisés pour les applications de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettres a) à f) de ce règlement et ne peuvent être détenus dans un lieu public où se font des transactions au poids :

1° qui n'a les instruments n'ayant pas subi une des procédures d'évaluation de la conformité de l'article 13 ~~du présent règlement~~ ;

2° les instruments n'ayant pas subi une vérification après transformation, une vérification après réparation ou une vérification périodique prévues au présent article, du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) à c) ;

3° les instruments réparés, modifiés dans leurs qualités métrologiques ou ayant fait l'objet d'un refus d'instrument.

Il appartient, soit à l'installateur, soit au réparateur ou à l'utilisateur, d'informer dans un tel cas immédiatement le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale, afin de faire vérifier son instrument. »

Article 10 (4 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à renuméroter en article 4.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,  
le 24 juin 2020.

Pour le Secrétaire général,  
L'attaché,

s. Michel Millim

La Présidente,

s. Agny Durdu